



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition Spéciale du 11 Février 2014

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : [recueil des actes administratifs](#))
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

SOMMAIRE

Arrêté n° 2014 - 0139 du 03 février 2014 portant délégation de signature à M. Régis DELUBAC Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France Chef de l'unité territoriale du Cantal.

Arrêté n° 2014- 0151 du 07 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-0057 du 17 janvier 2014 confiant l'intérim des fonctions de Sous- préfet de SAINT-FLOUR à M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de MAURIAC et portant délégation de signature

ARRETE n°2014 - 0152 du 07 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs

Arrêté n° 2014- 0153 du 07 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-préfet de SAINT-FLOUR

Arrêté n° 2014- 0154 du 07 février 2014 portant délégation de signature à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour

Arrêté n° 2014 - 0139 du 03 février 2014 portant délégation de signature à M. Régis DELUBAC Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France Chef de l'unité territoriale du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques et codifiée dans le code du patrimoine,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, et pittoresque et codifiée dans le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 79-80 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,

VU le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié, portant statut particulier du corps des architectes des bâtiments de France,

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 Mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté NOR : MCCB1331311A de Mme. la Ministre de la culture et de la communication du 16 décembre 2013 nommant M. Régis DELUBAC, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, en tant que Chef de l'unité territoriale du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0225 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Pascale Francisco, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale du Cantal,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Régis DELUBAC, Chef de l'unité territoriale du Cantal, à l'effet de signer :

- les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 Décembre 1988 susvisé,
- les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article L621-32 du code du patrimoine.

Article 2 : Les décisions défavorables relèvent de la compétence du Préfet du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 - 0225 du 18 février 2013 sont abrogées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014- 0151 du 07 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-0057 du 17 janvier 2014 confiant l'intérim des fonctions de Sous- préfet de SAINT-FLOUR à M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de MAURIAC et portant délégation de signature

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République du 26 octobre 2011 nommant M. Hugues FUZERÉ , Sous-préfet de Mauriac

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0057 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Saint-Flour par intérim

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 janvier 2014 mettant fin aux fonctions de sous-préfète de Saint-Flour exercées par Mme Delphine BALSÀ,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er :

l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-0057 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Saint-Flour par intérim est libellé comme suit :

Délégation de signature est donnée pour les arrondissements d'Aurillac et Saint-Flour à M.Hugues FUZERÉ , Sous-préfet de Saint-Flour par intérim pour les matières réglementaires suivantes :

- délivrance et prorogation des livrets de circulation des forains et nomades
- arrêtés de rattachement des gens du voyage aux communes
- récépissés de déclaration et arrêtés autorisant les manifestations sportives sur ces deux arrondissements ainsi que celles se déroulant sur l'ensemble du département et celles provenant ou partant vers les départements limitrophes
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude

Article 2 : Les articles 3, 4, 5 de de l'arrêté préfectoral n°2014-0057 du 17 janvier 2014 susvisé deviennent respectivement articles 4, 5 et 6

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
signé : Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

ARRETE n°2014 - 0152 du 07 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 - 1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 9 août 2013 nommant Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 1534 du 3 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la Direction,
- les mesures administratives prises suite à une visite médicale pour les permis de conduire,
- les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire,
- les attestations de dépôt sécurisées de permis de conduire étrangers,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,

- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation.

3) de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps international et arrêtés d'inhumation ou de crémation en dehors du délai légal de six jours,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- les arrêtés tourisme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M DESGUINS et de M. GUERRIER, la délégation pour les affaires relevant du bureau des titres sécurisés sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

- Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de Mme DEVEZ, la délégation pour les affaires relevant du bureau de la réglementation et des élections sera exercée par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et en son absence par Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

- M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de M. STEGIANI, la délégation pour les affaires relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par Monsieur Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

Article 4 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 5 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick GUERRIER, Chef du bureau des titres sécurisés, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUERRIER, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par chacune des deux responsables de section suivantes :

- Mme Monique LAFON, pour les actes relevant de la section circulation,
- Mme Florence FONTANA, pour les actes relevant de la section étrangers identité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. GUERRIER et d'une responsable de section, l'adjointe présente exercera la délégation pour l'ensemble du bureau.

Article 6 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 - 1534 du 3 décembre 2013 sont abrogées.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé : Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014- 0153 du 07 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, Sous-préfet de SAINT-FLOUR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2014 nommant M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0057 du 17 janvier 2014 modifié confiant l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour à M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac et portant délégation de signature

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er : A compter du 17 février 2014, délégation de signature est donnée à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement,

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;

- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

Article 2 : A compter du 17 février 2014, délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

Article 3 : A compter du 17 février 2014, délégation de signature est donnée pour les arrondissements d'Aurillac et Saint-Flour à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour pour les matières réglementaires suivantes :

- délivrance et prorogation des livrets de circulation des forains et nomades,
- arrêtés de rattachement des gens du voyage aux communes,
- récépissés de déclaration et arrêtés autorisant les manifestations sportives sur ces deux arrondissements ainsi que celles se déroulant sur l'ensemble du département et celles provenant ou partant vers les départements limitrophes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements, M. Madjid OURIACHI reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour et de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés et les attestations. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève COMTE et de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Geneviève COMTE et de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, chef de bureau de la réglementation et des affaires interministérielles.

Article 8 : La délégation de signature de M. Madjid OURIACHI est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 9 : La délégation de signature de M. Madjid OURIACHI est également étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac, lorsque M. Madjid OURIACHI exerce la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 10 : A compter du 17 février 2014, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-0057 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de SAINT-FLOUR par intérim sont abrogées.

Article 11: La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Sous-préfet de Saint-Flour sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
signé : Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

Arrêté n° 2014- 0154 du 07 février 2014 portant délégation de signature à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2014 nommant M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0058 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - A compter du 17 février 2014, délégation de signature est donnée à M. Madjid OURIACHI, Sous-préfet de Saint-Flour, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût "sous-préfecture de Saint-Flour").

ARTICLE 2 - Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid OURIACHI, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 1 200 € TTC, par Mme Geneviève COMTE, Secrétaire Générale de la Sous Préfecture de Saint-Flour à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

ARTICLE 4 - A compter du 17 février 2014, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-0058 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à M Hugues FUZERE, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim, sont abrogées.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Flour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet ,
signé : Jean-Luc COMBE
Jean-Luc COMBE

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC